

Arrêté du 6 décembre 1935, portant transfert d'écoles.	589
Décision du 6 décembre 1935, chargeant Monsieur l'administrateur en chef GEISMAR, administrateur supérieur du Togo de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Commissaire de la République p. i.	589
Addendum à l'annexe de l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 classant les immeubles administratifs.	590
Addendum au J. O. T. du 1 ^{er} décembre 1935	590
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	590
Commission d'enquête	594
Commissions	594
Contrôle d'entreprises	596
Délégation de signature	596
Enseignement (liste des candidats admis au certificat d'études primaires — section 1935)	596
Mesures sanitaires	596
Porteur de contrainte	597
Produits pharmaceutiques	597
Société de prévoyance (cessions)	597
Subventions	597
Tribunal colonial d'appel	597
Domaines	597
Avis aux importateurs et aux exportateurs	597
Statistiques commerciales des 9 premiers mois 1934-1935	598

PARTIE NON OFFICIELLE

Ventes aux enchères publiques	619
Représentation générale	619
Annonces	620

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations

ARRETE N° 547 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations.

Porto-Novo, le 2 décembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la partie 1 (pacte de la Société des Nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations;

Vu l'article 17 du décret du 26 décembre 1926 portant codification des lois douanières;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 9 novembre 1935, toute importation de marchandises italiennes sur le territoire douanier français, ainsi que dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de l'importateur à l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris.

Les paiements afférents à ces importations devront obligatoirement être effectués audit office.

ART. 2. — Les importateurs de marchandises italiennes qui, à la date du 9 novembre 1935, seraient encore redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises devront, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent décret, en faire la déclaration à l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris, avec indication de la date des échéances. Il leur sera accusé réception de cette déclaration.

Les paiements afférents à ces importations devront obligatoirement être effectués audit office.

ART. 3. — Les importateurs qui auraient contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus seront poursuivis conformément aux lois douanières.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre CATHALA.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Indemnité de réinstallation

ARRETE N° 555 promulguant au Togo le décret du 24 octobre 1935 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 octobre 1935 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 12 décembre 1923 portant suppression du compte d'assistance établi en faveur des fonctionnaires de l'Indochine et instituant en faveur du même personnel une indemnité de réinstallation;

Vu le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel servant dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 6 octobre 1934 supprimant l'indemnité de réinstallation sous réserve de dispositions transitoires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1934 relatif à l'indemnité de réinstallation qui, appartenant aux cadres généraux ou locaux des colonies, auraient vu interrompre leur service colonial pour accomplir des services militaires pendant la guerre 1914-1918, peuvent faire compter ces services pour une durée égale, comme présence effective à la colonie, pour prétendre au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1934 susvisé.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques

ARRETE N° 554 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant pour les années 1935 et 1936 une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques;

Le conseil d'administration entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret-loi susvisé du 8 août 1935, instituant, pour les années 1935 et 1936, une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques, est complété ainsi qu'il suit :

« Sont également assujettis à cette taxe les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec les gouvernements généraux, les colonies groupées ou autonomes, les protectorats ou Territoires sous mandat français ainsi qu'avec les communes et les établissements publics sis dans ces colonies, protectorats ou territoires ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Contribution aux dépenses du ministère des colonies

ARRETE N° 556 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat, et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies;